

BGer 9C 96/2007 vom 16. Oktober 2007

Bundesgericht, 2007-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_96_2007

FR: TF 9C 96/2007 du 16 octobre 2007

IT: TF 9C 96/2007 del 16 ottobre 2007

Regeste

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1

Comme la décision attaquée a été rendue après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007 (RO 2006 1242), de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours est régi par le nouveau droit (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

Les premiers juges ont exposé correctement les dispositions légales applicables au présent cas, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer. On ajoutera que le Tribunal fédéral a précisé, dans un arrêt du 9 janvier 2007, publié aux ATF 133 V 147 , qu'il résultait du système prévu par le législateur à l' art. 142 CC en relation avec l' art. 122 al. 1 CC et l' art. 25a LFLP que si le juge du divorce est seul compétent pour fixer les proportions dans lesquelles les prestations de sortie des conjoints doivent être partagées, il appartient au juge des assurances sociales d'établir les prétentions dont peuvent se prévaloir ceux-ci à l'encontre des institutions de prévoyance. Cela implique de déterminer précisément tous les rapports de prévoyance en cause et partant, les institutions de prévoyance concernées, ainsi que le montant des avoirs de prévoyance soumis au partage ordonné par le juge du divorce. Par conséquent, l'examen préalable du juge civil du droit des ex-conjoints à des prestations de sortie ne limite pas la compétence du juge des assurances sociales de déterminer auprès de quelles institutions de prévoyance les ex-époux se sont constitués des avoirs de prévoyance. S'il dispose de sérieux indices que l'un ou l'autre des conjoints a droit à des expectatives de prévoyance qui n'ont pas été prises en compte par le juge du divorce lorsque celui-ci a fixé la clé de répartition du partage au sens de l' art. 122 CC , le juge administratif doit instruire ce point. Il exécutera ensuite le partage prévu avec, cas échéant, des prestations plus importantes que celles prises en considération dans la procédure de divorce.

E. 3.1

Le recourant estime que les avoirs de prévoyance de son ex-épouse seraient plus importants que ceux pris en compte par le juge des assurances sociales. A cet égard, il fait valoir, comme déjà en procédure cantonale, que durant les premières années de mariage, son ex-épouse a travaillé pour le compte du dancing « X. _____ » à Y. _____, réalisant un salaire sur lequel des cotisations de la prévoyance professionnelle auraient dû être prélevées.

E. 3.2

Selon les constatations de la juridiction cantonale, qui lient en principe le Tribunal fédéral (art. 105 LTF), l'activité lucrative exercée par S. _____ comme artiste de cabaret jusqu'en juillet 2003 n'a pas été soumise à cotisations à la prévoyance professionnelle. Dans ces circonstances, les premiers juges ont retenu qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la réquisition de M. _____ tendant à ce que son ex-épouse produise les fiches de salaire et certificats de prévoyance professionnelle relatifs à la durée du mariage. Ils ont ainsi exécuté le jugement de divorce en ordonnant le partage par moitié des prestations de sortie de chacun des époux.

E. 3.3

En l'espèce, il ressort des documents se trouvant au dossier et des recherches effectuées au surplus par le tribunal des assurances que S. _____ n'a pas été affiliée à une institution de prévoyance pour son activité comme artiste de cabaret au service du dancing « X. _____ » à Y. _____. En l'absence de toute expectative de prévoyance en rapport avec cette activité, le juge des assurances ne saurait procéder au partage d'avoirs inexistantes sur le compte de libre passage de l'ex-épouse. En effet, s'il incombe au juge des assurances de partager tous les avoirs de prévoyance qui ont effectivement été épargnés pendant la durée du mariage, celui-ci n'est en revanche pas compétent, dans le cadre du procès en partage des avoirs de prévoyance, pour élucider la question de savoir si l'un ou l'autre époux aurait dû accumuler plus d'avoirs de prévoyance. Si l'un des époux soupçonne l'autre époux d'avoir travaillé au noir ou l'employeur de celui-ci de ne pas l'avoir affilié à une institution du deuxième pilier, respectivement de ne pas avoir annoncé ou décompté suffisamment de salaire, il y a lieu pour l'époux qui se sent lésé de s'opposer dans la procédure de divorce au partage par moitié de ses prestations de sortie ou de demander une indemnité équitable selon l' art. 124 CC . En aucun cas le juge des assurances chargé de l'exécution du partage selon l' art. 142 al. 2 CC ne peut, après que l'affaire lui a été transmise par le juge du divorce, être appelé à reconstruire après-coup des rapports de prévoyance qui n'existaient pas.

E. 4

Le recourant se prévaut en outre d'un déni de justice formel et de la violation de son droit d'être entendu, d'une application arbitraire des dispositions sur le devoir de renseigner des époux ainsi que d'une violation du droit constitutionnel à l'assistance judiciaire. Ces griefs sont infondés. On ne saurait voir un déni de justice ou une violation du droit d'être entendu, voire une application arbitraire des dispositions sur le devoir de renseigner des époux, dans le fait que la juridiction cantonale a écarté la réquisition du recourant tendant à ce que son ex-épouse produise les fiches de salaire et certificats de prévoyance professionnelle relatifs à la durée du mariage. En effet, la motivation de la décision attaquée était suffisante: les juges de première instance ont dûment mentionné, bien que brièvement, les motifs qui les ont guidés et sur lesquels ils ont fondé leur décision. Quant à la violation du droit à l'assistance judiciaire, le recourant ne démontre pas en quoi la constatation des faits opérée par l'instance précédente serait arbitraire. En effet, il ne conteste pas les chiffres retenus par la juridiction cantonale à titre de revenus et de dépenses mais se contente de souligner que le tribunal civil avait déjà constaté son indigence puisqu'il avait été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure en divorce. Au vu de tout ce qui précède, le jugement entrepris n'est pas critiquable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.